



Arrêt

**n° 115 452 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 octobre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité togolaise, déclare qu'il est sympathisant de l'ANC (*Alliance nationale pour le Changement*) depuis 2011. Le 12 avril 2013, il a été arrêté à son domicile et détenu dans un lieu inconnu, accusé de faire partie des personnes qui ont incendié le marché d'Adawlato, à Lomé, dans la nuit du 12 au 13 janvier 2013 ; il s'est évadé le 21 avril 2013 et a quitté son pays le même jour pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des imprécisions, des méconnaissances et des contradictions dans ses déclarations successives concernant les incendies qui ont éclaté sur plusieurs marchés togolais en janvier 2013, notamment celui d'Adawlato, les raisons de son arrestation, sa détention et l'existence d'ennuis à son encontre dus à son appartenance à l'ANC. Elle lui reproche également le peu d'intérêt qu'il marque concernant l'incendie auquel il est accusé d'avoir participé, son origine, ses causes et les autres personnes qui ont été accusées. La partie défenderesse considère ensuite que la seule circonstance que le requérant soit sympathisant de l'ANC ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef. Elle constate enfin que le permis de conduire que le requérant produit ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, elle estime que la partie défenderesse ne peut pas reprocher au requérant de ne pas avoir beaucoup d'informations sur les incendies qui ont éclaté sur plusieurs marchés de Lomé en janvier 2013

ni d'ignorer pourquoi lui-même a été particulièrement visé dès lors qu'il n'a jamais participé à ces incendies, notamment celui du grand marché d'Adawlato à Lomé, et qu'au contraire il est victime de fausses accusations, raison pour laquelle il ne s'est jamais intéressé auxdits incendies (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, le manque d'intérêt que le requérant porte à ces événements et le peu d'informations qu'il peut fournir à ce propos sont d'autant moins explicables que l'accusation de participation à l'incendie du grand marché d'Adawlato à Lomé portée à son encontre, même si elle est fausse, constitue précisément le fait générateur de sa crainte de persécution et de la fuite de son pays, d'une part, et que les autorités togolaises ont accusé ouvertement les partis d'opposition, dont le requérant se dit expressément sympathisant, en particulier l'ANC, d'être les instigateurs de ces incendies et ont procédé à l'arrestation de plusieurs dirigeants et militants de ces partis (dossier administratif, pièce 17).

Ainsi encore, la partie requérante soutient que « le fait de ne pas avoir renseigné son incarcération dans le questionnaire CGRA ne peut mettre en cause sa demande d'asile étant donné qu'il a rectifié cette erreur au niveau de son audition au CGRA et qu'il a précisé qu'il s'agit d'une mauvaise compréhension de la question posée d'autant plus qu'il ne parle pas le Français et qu'il a rempli ce questionnaire avec l'aide d'un interprète Ewé-Français » (requête, page 4).

Le Conseil constate d'emblée qu'il résulte du questionnaire, que le requérant a rempli et signé le 16 mai 2013 (dossier administratif, pièce 9a), qu'il n'a pas eu l'assistance d'un interprète à cet effet et qu'en outre, dès l'introduction de sa demande d'asile, il a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de la procédure (dossier administratif, pièces 15 et 13). Ce constat démontre que le requérant possède suffisamment le français pour comprendre aisément la question posée dans des termes très clairs dans ledit questionnaire, à savoir « *Avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarcéré(e) (tant pour une brève détention - par exemple dans une cellule de bureau de police - que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp) ? A quel moment ?* », question à laquelle il a répondu par la négative, ajoutant qu'en cas de retour dans son pays il craignait d'être arrêté à cause de ses activités politiques au sein de son parti, l'ANC. L'argument de la partie requérante n'est donc pas pertinent.

Ainsi encore, concernant sa détention, le requérant se borne à répéter les propos qu'il a tenus à ce sujet lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4) sans fournir de précision supplémentaire (requête, page 6). Or, la lecture du rapport de cette audition établit sans ambiguïté le caractère imprécis et inconsistant des déclarations du requérant à cet égard d'autant plus qu'il prétend avoir été détenu pendant neuf jours dans une même cellule qu'il a partagée avec quatre personnes à propos desquelles il ne sait quasiment rien. Par ailleurs, l'argument selon lequel le requérant était « psychologiquement affecté par cette détention, [...] raison pour laquelle il ne voulait pas communiquer avec les autres codétenus », ne convainc pas davantage le Conseil.

Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'étant membre de l'ANC, sa crainte de persécution est liée à son appartenance à ce parti dans la mesure où l'incendie du grand marché d'Adawlato a été imputé aux partis d'opposition et où les autorités ont voulu qu'il dénonce les responsables de cet incendie (requête, page 6).

Dès lors qu'il estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, en particulier l'accusation à son encontre d'avoir participé à cet incendie, son arrestation ainsi que sa détention au cours de laquelle il lui a été demandé de dénoncer les responsables de cet acte, le Conseil considère que la crainte ainsi alléguée par le requérant n'est pas fondée, celui-ci n'avançant en effet aucun élément ou indice de nature à établir que sa seule sympathie pour l'ANC suffirait à cet égard

7.2 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « le requérant a été persécuté à raison des opinions qui lui ont été imputées par les auteurs de persécutions » (requête, page 7).

Le Conseil considère que cet argument n'est pas fondé dès lors que les faits qu'il invoque ne sont pas établis et qu'il n'existe aucun motif pour que les autorités togolaises lui imputent une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

7.3 Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.4 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête relatif à l'importance de l'aspect subjectif que revêt la crainte dans la définition du réfugié (requête, pages 6 et 7), qui est surabondant, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire, étant muette à cet égard ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE